



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/17725/Add.46  
26 novembre 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725 du 8 janvier 1986, S/17725/Add.5 du 18 février 1986, S/17725/Add.12 du 15 avril 1986, S/17725/Add.14 du 23 avril 1986, S/17725/Add.15 du 30 avril 1986, S/17725/Add.26 du 16 juillet 1986, S/17725/Add.30 du 11 août 1986 et S/17725/Add.42 du 31 octobre 1986.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 novembre 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 13 novembre 1986 (S/18456) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Tchad a demandé une réunion d'urgence au Conseil, aux fins d'étudier la grave situation qui règne dans son pays.

Le Conseil de sécurité a consacré sa 2721e séance à l'examen de la question, sur la base de cette demande.

Au cours de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Tchad et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

